

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**MUDIFICAZIONE À U REGULAMENTU INTERNU DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA RELATIVE À L'USU DI A
VISIOCUNFERENZA IN U QUATRU DI L'ADOPRU
URDINARIU**

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE RELATIVES À L'USAGE DE LA
VISIOCONFÉRENCE EN RÉGIME ORDINAIRE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

La période de crise sanitaire a conduit depuis mars 2020 les pouvoirs publics à innover afin de permettre la continuité de la vie démocratique, notamment dans les collectivités territoriales, tout en respectant les normes de sécurité. A cet effet, plusieurs textes législatifs ou réglementaires ont instauré, au titre de l'état d'urgence, un régime dérogatoire ouvrant aux assemblées délibérantes la capacité à tenir session en utilisant des moyens de connexion audiovisuels.

Dans ce cadre, je vous le rappelle, les conseillers peuvent se réunir en audioconférence et participer régulièrement aux sessions, dans la mesure où ils sont intégrés au quorum ; ils conservent la faculté d'intervenir dans les discussions, poser des questions orales, déposer des amendements et proposer des motions ; et peuvent voter en dehors des cas où le scrutin s'effectue à bulletins secrets.

Ce procédé ayant révélé qu'il pouvait aussi procurer des avantages non négligeables dans des conditions ordinaires de fonctionnement, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à « *la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* » (dite loi « 3 DS »), a donc prévu de le pérenniser en dehors des régimes dérogatoires pour l'intégrer au droit commun.

Pour ce qui concerne la Collectivité de Corse, deux nouveaux articles ont été introduits au code général des collectivités territoriales :

- l'article L. 4422-5-1 précise, pour l'Assemblée de Corse, les modalités de convocation, de quorum, de scrutin, d'accès du public et de retransmission en direct sur le site internet de l'institution, tout en indiquant les limitations du recours à l'audioconférence (élection de la Présidente et de la Commission Permanente, adoption du budget et du compte administratif, délégations à la Commission Permanente, constitution des commissions, désignations aux organismes extérieurs) et tout en obligeant l'assemblée délibérante à tenir au moins une session par semestre entièrement en présentiel dans un seul lieu ;
- tandis que l'article L. 4422-9-3 reprend une partie de ces mesures pour les appliquer à la Commission Permanente (mention préalable dans la convocation, quorum, obligation semestrielle).

Ces textes renvoient, de surcroît, au Règlement Intérieur pour fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions délibérantes, organisées entièrement ou partiellement en visioconférence.

Les dispositions du régime dérogatoire lié à la crise sanitaire ont pris fin au 31 juillet 2022 et pour l'instant aucun texte de même ordre n'est intervenu. Aussi nous appartient-il de définir -comme le législateur nous y invite- les conditions de participation en visioconférence aux réunions délibérantes de l'Assemblée et de sa Commission Permanente, en dehors des seules périodes d'application des régimes de crise sanitaire.

Je vous propose, dans un souci de pragmatisme, de retenir le bénéfice de l'application de ce régime en temps ordinaire pour les réunions délibérantes de la Commission Permanente et de l'Assemblée, sachant que la participation en présentiel gagnerait à demeurer la règle et la participation à distance, l'exception. Dans ce cadre, il appartiendrait à la Commission Permanente, consultée dans le cadre des dates et ordres du jour avant l'établissement de la convocation, de prévoir expressément son emploi.

Et pour ce qui est des modalités pratiques, de reprendre les dispositions des deux délibérations-cadres adoptées respectivement pour l'Assemblée de Corse le 22 juillet 2021 (n° 21/119 AC) et pour la Commission Permanente le 26 janvier 2022 (n° 22/001 CP), en période de crise sanitaire.

Le Règlement Intérieur, auquel cas, devra être complété en conséquence par deux nouveaux articles ; tandis que la période de validité de l'application des deux délibérations susmentionnées sera élargie en cohérence.

Je vous serai obligée de bien vouloir en délibérer,